



Description du point de compétence C10

C10 – Analyses de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Version du 18/12/2025

1. Contexte

Les importateurs de certains combustibles liquides sont tenus de faire réaliser, deux fois par an, des analyses de la teneur en soufre des combustibles concernés par une personne agréée.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2018 concernant la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Art. 4. Teneur maximale en soufre du gas-oil

Les gas-oils dont la teneur en soufre dépasse 0,10 pour cent en masse ne peuvent pas être utilisés sur le territoire luxembourgeois.

Art. 10. Echantillonnage et analyse

(3) La méthode de référence adoptée pour la détermination de la teneur en soufre est la méthode ISO 8754 (2003) ou EN ISO 14596:2007.

[...]

(4) Les importateurs sont tenus, deux fois par an, d'effectuer ou de faire effectuer, par un organisme agréé à cet effet, une analyse de la teneur en soufre des combustibles.

Ils doivent envoyer à l'Administration de l'environnement, à la fin de chaque semestre, une copie du résultat des analyses ainsi qu'un relevé des quantités de combustibles importées et commercialisées sur le territoire luxembourgeois au cours des six mois précédents.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée mandatée par un importateur pour déterminer la teneur en soufre des combustibles effectue les analyses selon les méthodes de référence ISO 8754 (2003) ou EN ISO 14596 :2007.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

La personne agréée est demandée de transmettre à l'importateur un rapport avec les résultats des analyses et d'inclure au moins les informations ci-dessous :

- La date et le lieu de prélèvement des échantillons ;
- Une indication sur la conformité des paramètres analysés par rapport aux valeurs limites applicables ;
- Les résultats d'analyses de chaque paramètre avec référence des valeurs limites applicables et les normes appliquées pour l'analyse.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine de l'analyse des produits pétroliers et combustibles liquides ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif à la teneur en soufre des combustibles ;
- posséder une connaissance approfondie et une capacité démontrée d'application des normes techniques en vigueur pour la détermination de la teneur en soufre, notamment les normes ISO 8754 (2003) et EN ISO 14596 :2007 ;

- disposer des équipements analytiques appropriés, régulièrement étalonnés et adaptés à la précision requise par les méthodes de référence ;
- être en mesure d'assurer la traçabilité des échantillons, des analyses et des résultats ;
- être capable d'analyser, de valider et d'interpréter les résultats d'essai ;
- rédiger des rapports d'analyse clairs, structurés et conformes aux exigences réglementaires et au présent point de compétence.